

ACTUALITÉS ET COMMUNIQUÉS

Communiqué relatif à l'ouverture de nouvelles variantes dans la méthode agroenvironnementale « Cultures favorables à l'environnement » ou MB6 et modifications apportées à d'autres méthodes dès la campagne 2019 - Actualité



La Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement informe de l'adoption de 4 nouvelles variantes dans la méthode agroenvironnementale « Cultures favorables à l'environnement ».

Les deux variantes existantes en 2018 sont les suivantes :

- Les mélanges céréales-légumineuses ;
- Les céréales laissées sur pied.

Les 4 nouvelles variantes à partir de 2019 sont les suivantes :

- Le chanvre ;
- Les légumineuses fourragères ;
- Les céréales de printemps et cultures assimilées ;
- Les cultures sarclées avec désherbage mécanique.

La méthode est revalorisée à **240€/ha**.

Tout engagement à une de ces variantes nécessite une demande d'aide à introduire pour le 31/10/2018 sur PAC-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/fr/home> (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/fr/home>). L'agriculteur déjà engagé en MB6 a accès à ces nouvelles variantes. Toutefois, si l'engagement total est augmenté en 2019 de plus de 50% par rapport à l'engagement de 2018, il convient d'introduire également une demande d'aide pour le 31/10/2018. L'agriculteur peut choisir différentes variantes d'une année à l'autre de son engagement.

Les critères communs à toutes les variantes sont les suivants :

- L'engagement porte sur un minimum d'1 ha et un maximum de 30 ha ;
- L'engagement peut comporter plusieurs variantes ;
- Il s'agit d'une méthode rotationnelle ;
- La culture en place au 31 mai détermine la culture éligible.
- Les parcelles engagées ne peuvent être couvertes par une prairie permanente l'année précédente ;
- L'usage des insecticides est interdit sauf pour les parcelles couvertes par la variante « céréales laissées sur pied » ; il est recommandé de raisonner les apports en tenant compte de la finalité de la récolte.
- Les variantes sont cumulables avec l'aide à l'agriculture biologique ;
- Les variantes sont cumulables avec la SIE « cultures dérobées » sauf la variante « céréales sur pied » ;
- Les variantes ne sont pas cumulables avec la SIE « cultures fixatrices d'azote ».

Les cultures éligibles avec code déclaratif et les cahiers des charges spécifiques sont les suivants :

- Les mélanges céréales – légumineuses
 - Les mélanges de céréales et de légumineuses éligibles (541, 542, 543 et 39) contiennent au moins 20% de légumineuses.
- Les céréales laissées sur pied
 - Les céréales éligibles sont : le froment d'hiver (311), le triticale d'hiver (351) et l'épeautre (36) ; et pas le maïs.

- 10% des parcelles engagées sont non récoltées et laissées sur pied sans intervention à partir de la récolte de la partie principale. Les blocs laissés sur pied représentent un maximum de 50 ares et si plusieurs blocs doivent être créés, ceux-ci sont distants de 100 m minimum ;
- Les céréales non récoltées doivent être laissées sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci ;
- Les céréales laissées sur pied ne peuvent se situer à moins de 50 mètres d'un bois ;
- Dans le respect de l'IPM, l'usage des insecticides est autorisé sur toute la parcelle engagée jusqu'à la récolte de la partie principale.
- Le chanvre (922,872)
- Les légumineuses fourragères
 - Les légumineuses éligibles sont : le trèfle (72), la luzerne (73), la luzerne lupuline (56), le sainfoin (58), les fèves et féveroles (521, 522) le pois protéagineux (511, 512), le lupin (53), le lotier (57) et autres protéagineux (55) ;
 - Si la récolte a lieu par fauche (trèfle, luzerne, luzerne lupuline et sainfoin), il faut prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1er octobre peut couvrir 100% de la parcelle.
- Les céréales de printemps et cultures assimilées
 - Les cultures éligibles sont : le froment de printemps (312), l'orge de printemps (322), l'orge brassicole (323), triticale de printemps (352), avoine de printemps (342), seigle de printemps (332), le sarrasin (37), le sorgho (381), le quinoa (382) et le seigle d'hiver (331).
- Les cultures sarclées avec désherbage mécanique
 - Les cultures éligibles sont : les betteraves (71, 91), la chicorée (9811, 9812) et le maïs (201, 202) ;
 - Il faut effectuer au minimum 2 désherbages mécaniques sur les parcelles engagées et noter les dates de ces passages dans le registre d'exploitation ;
 - Dans les situations climatiques ne permettant pas de réaliser le désherbage mécanique dans des conditions agronomiques adéquates et sur l'avis d'un expert sollicité par l'organisme payeur, la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée.

Des modifications sont apportées aux méthodes suivantes :

- Méthode « Prairies de haute valeur biologique » (MC4)

Dorénavant la condition suivante : le bétail présent sur la surface ne reçoit ni concentré, ni fourrage, peut être assoupli par un avis d'expert dûment motivé.

- Méthode « Tournières enherbées » (MB5)

La méthode est revalorisée ; le tronçon de 20 mètres de longueur sur une largeur standard de 12 mètres sera payé à 24 euros et non plus à 21,60 €, ce qui porte le montant de l'aide à 1000€/ha.

La période de fauche s'étend dorénavant du 16 juillet au 15 octobre, au lieu du 30 septembre.

Un engagement en MB5 peut être transformé non seulement en MC8 (Bandes aménagées) mais dorénavant également en MC7 (Parcelles aménagées.). Attention, toute transformation nécessite une demande d'aide.

- Méthode « Parcelles aménagées » (MC7)

La superficie de ces surfaces agricoles est comprise entre 0,1 et 1,5 hectare et non plus entre 0,5 et 1,5 ha.

- Méthode « Bandes aménagées » (MC8)

La méthode peut être transformée en cours d'engagement en la méthode « Parcelles aménagées » (MC7). Attention, toute transformation nécessite une demande d'aide.

- Méthode « Autonomie fourragère » (MB9)

Le montant de l'aide pour cette méthode est revalorisé comme suit :

- 120 €/ha pour une charge moyenne inférieure à 1,4 UGB/ha
- 60 €/ha pour une charge moyenne inférieure à 1,8 UGB/ha.

